

Arrêt

n° 206002 du 26 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me I. SIMONE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 04 juin 2014 et avez introduit votre demande d'asile le 06 juin 2014. En décembre 2014, votre frère [A. S. Q. J. H.] (SP : X XXX XXX), vous a rejoint en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous êtes originaire de Bagdad (République d'Irak) où vous viviez avec votre famille. Après vos études secondaires, vous auriez occupé un poste administratif au Ministère des transports de 2000 à 2003.

Après la chute du régime, vous seriez devenu indépendant et auriez travaillé dans un service d'imprimerie et de location des pages publicitaires, notamment pour des hommes politiques. Début 2010, vous auriez travaillé pour le compte de [« J. A. B. »], ministre de l'Intérieur à l'époque, pour lequel vous vous seriez occupé de sa campagne électorale. Vous auriez dû dépenser 50 000 dollars pour prendre en charge le travail. À la fin des élections en mars 2010, vous lui auriez réclamé le remboursement de cette somme, en vain. Pour ce motif, en juin 2011, vous auriez porté l'affaire en justice. Le juge vous aurait conseillé d'abandonner votre plainte vu que vous vous attaquiez à un homme plus fort que vous.

En juillet 2011, vous l'auriez croisé au parlement ; il vous aurait menacé de vous régler votre compte lorsque vous lui avez parlé de remboursement. Vous auriez réussi à enregistrer la conversation sur son téléphone. Vous auriez porté ces faits au président du comité d'intégrité du parlement, mais ce dernier n'aurait pas donné suite à votre requête.

Vers mai-juin 2012, vous auriez porté votre différend avec l'ancien ministre au bureau de doléances des citoyens et vous auriez constaté qu'un cousin d' [A. B.] travaillait dans ce service. Ce dernier vous aurait dit qu'il allait résoudre le problème. Mais vous n'auriez eu aucun retour depuis lors.

En décembre 2013, votre frère [Q.] (SP : X.XXX.XXX) travaillant comme chauffeur au tribunal de Rusafa vous aurait contacté pour vous signaler la présence d' [A. B.] au tribunal où il comparaisait comme accusé dans une affaire de corruption. Vous s'y seriez directement rendu mais son frère et son garde du corps vous auraient menacé de retirer votre plainte. Vous auriez également contacté un représentant de la doctrine chiite pour régler le différend mais ce dernier vous aurait conseillé d'abandonner les poursuites judiciaires vu les responsabilités politiques de l'accusé. En janvier 2014, vous auriez téléphoné à [J. A. B.]. Celui-ci vous aurait menacé de mort en disant que le sujet était clos. Le lendemain de cette conversation, vous auriez reporté les faits au tribunal. Le juge aurait convoqué [A. B.] mais ce dernier ne se serait jamais présenté. Depuis lors s'en serait suivi une série de transferts de votre plainte de tribunaux en tribunaux car aucun juge ne voulait traiter l'affaire impliquant un ministre. Le dossier aurait été transféré au tribunal de Sadr city, région totalement chiite, alors que vous seriez sunnite et qu'il y avait peu de chance que vous y mettiez les pieds. Vous vous y seriez malgré tout rendu pour réclamer le transfert de la plainte dans une région plus sûre. L'affaire aurait été renvoyée au même tribunal de départ, à Rusafa, où aucun juge ne voulait s'occuper du dossier et on vous demandait de fournir des preuves pour retarder la procédure. Le 12 mai 2014, un mandat d'arrêt contre [B.] aurait été délivré par le tribunal correctionnel.

Le 15 mai 2014, vous seriez sur votre lieu de travail lorsque votre épouse vous aurait contacté pour vous apprendre que votre frère [R.] venait d'être tué par des hommes qui étaient venus à votre maison à votre recherche. Vous ne seriez plus rentré chez vous ; vous vous seriez réfugié chez votre tante pendant une dizaine de jours.

Le 28 mai 2014, vous auriez quitté l'Irak grâce à l'aide d'un ami qui aurait organisé un voyage vers Mossoul puis en camion vers la Turquie. Vous auriez quitté Istanbul le 30 mai 2014, toujours en camion et sans document de voyage. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 juin 2014.

Deux mois après l'assassinat de votre frère, le 31 juillet 2014, votre épouse, votre père et votre fille seraient retournés vivre à la maison familiale. La nuit du 2 août 2014, un groupe armé aurait débarqué et aurait fouillé la maison à votre recherche. Le lendemain, la famille aurait à nouveau quitté la maison pour se réfugier chez votre soeur à Kirkuk puis dans le nord d'Irak depuis l'invasion de Daesh. Votre frère [Q.] aurait reçu une lettre de menace de la part de milices chiites et aurait depuis lors fui dans le nord d'Irak.

En cas de retour, vous invoquez la crainte de connaître le même sort que votre frère [R.] : être tué par [J. K. a. B.], l'ancien ministre de l'intérieur irakien suite aux menaces de mort qu'il vous aurait proférées après que vous ayez intenté un procès contre lui suite à des frais de campagne électorale que vous aviez avancés et qui n'auraient jamais été remboursés.

Le 16 décembre 2014, le Commissariat général vous a reconnu la qualité de réfugié. Le 17 décembre 2015, vous avez été entendu par le Commissariat général afin de vous confronter à de nouveaux éléments concernant votre dossier d'asile et de réexaminer la validité de votre statut de réfugié.

B. Motivation

Sur base d'informations reçues par le CGRA en juin 2015, soit après la reconnaissance de statut de réfugié qui vous a été octroyé par le Commissariat général, j'ai décidé de vous auditionner le 17 décembre 2015 et d'examiner si le statut de réfugié - reconnu en 2014 – vous est toujours applicable compte tenu de l'article 55/3/1 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Cet article est notamment relatif à l'existence de faits qui auraient été dissimulés, altérés, et à de fausses déclarations qui auraient été faites et qui ont été déterminants dans l'octroi du statut de réfugié.

Ainsi, le 05 juin 2015, soit six mois après vous avoir reconnu le statut de réfugié en décembre 2014, le CGRA a entendu votre frère [A. S. Q. J. H.] (SP : X XXX XXX). Il ressort de ses déclarations des contradictions importantes sur l'événement déclencheur de votre départ d'Irak, à savoir : l'assassinat de votre frère [R.]. En effet, en cas de retour en Irak, vous craindriez de subir le même sort comme votre frère [R.] assassiné le 15 mai 2014 par des hommes armés à votre recherche qui l'ont trouvé à la maison avec votre mère et votre épouse (Cf. rapport de votre audition au CGRA du 25 août 2014, p. 5). Vous précisez qu'il a été assassiné trois jours après que le juge ait ordonné au tribunal de faire un mandat d'arrêt contre l'ancien ministre de l'intérieur qui aurait refusé de vous payer alors que vous auriez travaillé pour lui lors de la campagne électorale de 2010 (Ibid., p.11). Vous expliquez que votre épouse vous a appris l'assassinat de votre frère [R.] au téléphone au moment vous étiez encore à votre lieu de travail (Ibid., p. 5). Vous n'êtes plus retourné à la maison, vous êtes allé chez votre tante et le 28 mai 2014, vous avez quitté votre pays pour la Belgique (Ibid., p. 7).

Toutefois, de nombreuses contradictions apparaissent entre vos déclarations et celles de votre frère [A. S. Q. J. H.] (SP : X XXX XXX) à propos de l'assassinat de votre frère [R.]. Ainsi, votre frère [Q.] explique que [R.] a été tué par des inconnus en 2003, à l'âge de vingt ans, lorsqu'il était étudiant (Cf. son rapport d'audition au CGRA du 05 juin 2015 p. 6) et c'est la même date qu'il a déclarée à l'Office des étrangers (Cf. son dossier administratif, « Déclaration », p. 7). Or, vous prétendez que votre frère [R.] a été tué le 15 mai 2014 par des hommes qui s'étaient présentés à la maison à votre recherche et que depuis cette date, vous ne seriez plus retourné à votre domicile (Cf. votre rapport d'audition au CGRA du le 25 août 2014, p. 5 et celui du 17 décembre 2015, p. 3).

En date du 17 décembre 2015, votre frère [Q.] et vous avez été reconvoqués par le CGRA, afin de vous confronter à cette contradiction majeure puisqu'elle porte sur l'élément déclencheur de votre départ de votre pays d'origine. [Q.] a alors changé de version invoquant que votre frère [R.] a été tué le 15 mai 2014 ; il a présenté la copie du certificat de son décès que vous lui avez donné (Cf. son rapport d'audition au CGRA du 17 décembre 2015, p. 3). Interrogé sur les raisons qui l'auraient empêché de présenter ce document lors de sa précédente audition au CGRA, il a répondu qu'il ne s'entendait pas encore avec vous parce qu'il vous en voulait du fait d'avoir engagé un procès contre un ancien ministre de l'intérieur, ce qui aurait créé des problèmes à toute votre famille (Ibid., p. 4). Or, sa réponse est peu crédible puisqu'il a clairement déclaré lors de sa précédente audition qu'il n'a pas été inquiété à cause de votre problème avec l'ancien ministre de l'intérieur. De plus, il a été votre témoin lors de ce procès. Confronté à cet élément, il a répondu qu'il n'avait pas de problème avec vous lorsque vous étiez encore en Irak, mais plutôt après votre arrivée en Belgique (Ibid.). Ses explications entrent en contradiction avec vos propos car vous expliquez que vous êtes resté en contact avec lui après votre arrivée en Belgique, qu'il vous a (par exemple) envoyé des documents en Belgique par DHL dont la copie de l'acte de décès de votre frère [R.] et sa lettre de menace (Cf. votre rapport d'audition au CGRA le 25 août 2014, p.3).

Le CGRA relève une série de nouvelles contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère [Q.] sur le supposé assassinat de votre frère [R.]. Ainsi, alors que vous mentionnez que c'est [Q.] qui vous a envoyé l'acte de décès de votre frère [R.] via DHL, il dit le contraire indiquant qu'il a obtenu cet acte de décès de votre part (Cf. son audition au CGRA du 17 décembre 2015, p. 6). Questionné sur la manière dont vous auriez obtenu ce document, il a répondu qu'il n'en avait aucune idée, que c'était vous qui saviez comment produire ce genre de documents (Ibid.). Invité à expliquer comment vous saviez produire ce genre de documents, il a répondu que vous aviez vos propres contacts (Ibid.). Questionné plus loin sur la façon dont vous avez pu vous procurer l'acte de décès de votre frère [R.], il a donné des réponses ambigües et évasives : « je ne sais pas (...). Ah voilà, d'après ce que j'ai entendu dire, c'est ma soeur à Bagdad qui a obtenu ce document, c'est [R.] qui a trouvé les documents (...). Je ne sais pas » (Ibid., p. 7). Il prétend qu'il ne vous a jamais contacté après votre arrivée en Belgique, qu'il a repris contact avec vous en décembre 2014, après son arrivée en Belgique (Ibid., p. 7). Or, selon vous, outre le fait qu'il vous a envoyé des documents en Belgique par DHL auparavant lorsqu'il était encore en Irak (Cf. votre rapport d'audition au CGRA le 25 août 2014, p.3), vous mentionnez qu'il vous a contacté

maintes fois après votre arrivée en Belgique, au moment où il était encore en Irak, pour vous parler de sa situation (Cf. votre rapport d'audition au CGRA le 17 décembre 2015, p.4).

Toujours à propos de l'assassinat de votre frère [R.], votre frère déclare qu'il est arrivé sur le lieu de son assassinat le 15 mai 2014 entre midi et treize heures, que c'était devant la porte d'entrée de la maison parentale, qu'il y a trouvé la police, votre père, votre soeur [R.], vous et votre épouse (Ibid., pp. 8-9). La police aurait pris le corps de votre frère chez le médecin légiste, les femmes auraient accompagné le corps et vous les hommes (lui, votre père, vous et quelques voisins) seriez restés au bureau de police de Bab al Sheikh dans l'attente de l'autorisation d'organiser l'enterrement (Ibid., p. 9). L'enterrement aurait eu lieu le soir du même jour au cimetière Mohamad Sakran en présence de votre père, de vous-même et d'autres membres de votre famille (Ibid., pp. 9-10). Il souligne que vous avez quitté le domicile familial le 18 mai 2014, après que la cérémonie de présentation de condoléances ait pris fin (Ibid., p. 10). Ses déclarations relatives au décès de votre frère [R.] et à son enterrement contredisent votre propre version : vous mentionnez que votre épouse vous a appris l'assassinat de votre frère au téléphone lorsque vous étiez à votre lieu de travail, vous avez alors eu peur de retourner chez vous ; vous vous êtes réfugié chez votre tante maternelle et le 28 mai 2014, vous avez quitté l'Irak (Cf. rapport votre audition au CGRA le 25 août 2014, p. 5 et celui du 17 décembre 2015, p. 3). Confronté à ces contradictions entre vos déclarations, il a répondu qu'il ne savait pas ce que vous aviez dit, qu'il fallait vous poser la question (Cf. son rapport d'audition au CGRA du 17 décembre 2015, p. 10). Quant à vous, vous vous êtes contenté de dire que ces contradictions ne viennent pas de vous, que l'avocate de votre frère [Q.] l'avait contacté pour lui dire que la date qu'il avait déclarée concernant l'assassinat de votre frère [R.] ne correspondait pas à celle que vous aviez avancée (Cf. votre rapport au CGRA du 17 décembre 2015, p. 3). Questionné sur la manière dont son avocat serait informé de cette contradiction, vous avez répondu que votre frère lui avait parlé de votre dossier (Ibid.). Vous déclarez que vous avez rencontré votre frère après que vous ayez reçu votre convocation au CGRA pour l'audition du 17 décembre 2015, afin de régler ce problème de date qu'il vous avait déjà dit quatre mois auparavant (Ibid.). Confronté aux déclarations de votre frère [Q.] qui affirme que vous étiez présent sur le lieu de l'assassinat de votre frère Rouf, sur la station de police, lors de son enterrement et des cérémonies de condoléances, vous prétendez le contraire (Ibid., p. 6) alors que les contradictions sont établies.

Ces multiples contradictions sur l'assassinat de votre frère [R.] que vous déclarez être l'élément déclencheur de votre départ de votre pays permettent de remettre sérieusement en question cet assassinat. Le fait d'avoir déposé une copie d'acte de décès de [R.] ne suffit pas pour attester de son assassinat ou restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations sur son prétendu assassinat. En effet, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, la corruption et la fraude documentaires en Irak constituent une pratique courante en Irak. Du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques (Cf. COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire, mars 2016).

Force est donc de constater que de telles contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère [Q.] sur l'assassinat de votre frère [R.], un événement que vous présentez comme déclencheur de votre départ de votre pays, nuisent fortement à la crédibilité de vos propos et ne permettent pas de tenir pour établi l'assassinat de votre frère [R.]. D'où le CGRA n'est pas à mesure de comprendre les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Dans la mesure où l'assassinat de votre frère [R.] n'est pas établi, votre crainte de subir le même sort que lui en cas de retour dans votre pays n'est pas établie car pas crédible. Par conséquent, dans la mesure où votre reconnaissance de la qualité de réfugié était basée sur cette crainte, la reconnaissance du statut de réfugié ne se justifie plus. Dès lors, et pour toutes ces raisons, je décide que le statut qui vous a été reconnu en décembre 2014 ne vous est plus applicable et doit donc vous être retiré.

Concernant la protection subsidiaire, je n'aperçois aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA est également compétent pour accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le

cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n°2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par.111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée.

Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103). Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n°8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs

permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée. Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un

caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie d'une personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes).

Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel.

Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad

s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

Je porte à votre connaissance que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre frère [A. S. Q. J. H.] (SP : X XXX XXX).

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à son recours les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante : la copie du certificat décès de R.J.H. ; une copie d'un deuxième certificat de décès de R.J.H. ; une photographie de la tombe de R.J.H. avec la traduction ; des photographies du frère de J.A.B. et de sa milice ; un mandat d'arrêt contre A.S.A. ; une lettre de recommandation des Etats Unis du 13 janvier 2009 ; une copie du certificat d'appréciation du département de la défense des Etats Unis du 13 janvier 2009 ; un certificat d'appréciation du département de la défense des Etats unis du 21 novembre 2004 ; une copie du jugement qui confirme le mandat d'arrêt contre K.A.B. du 12 mai 2014 ; une copie de la plainte contre J.K.E.B. ; une copie de l'enregistrement du témoignage de J.H. concernant les menaces de mort à l'égard du requérant du 20 janvier 2014 ; une copie d'informations sur l'historique d'un numéro de téléphone du 6 février 2014 ; le résumé de la situation sécuritaire à Bagdad, du 1^{er} juillet 2016 ; un récit des événements écrit par monsieur A.S.A., du 20 novembre 2016 accompagné de sa traduction ; une copie de la carte professionnelle de syndicat des journalistes irakiens de monsieur A.S.A. ; un document de menace de mort à l'égard de monsieur A.S. et de sa famille par la résistance islamique ; une copie d'une lettre de l'avocat de Monsieur A.S. au procureur du tribunal de Karada au sujet des menaces de mort de J.A.B., du 8 septembre 2014 ; une copie du certificat de décès de R.J.H. du 15 mai 2014.

4.2 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 5 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.4. La partie défenderesse dépose par porteur le 20 avril 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.5. A l'audience du 24 avril 2018, la partie requérant dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants : une attestation délivrée par la mission diplomatique américaine à Bagdad par monsieur S.T., refugee coordinator du 5 novembre 2015 ; une attestation de la section de recrutement de la région de Rsusafa du 6 février 2003 ; une copie du registre des enquêtes ; une copie d'une réponse à un journaliste adressé par le requérant dans une vidéo ; un compte rendu d'une rencontre avec les journalistes d'une chaîne de télévision avec le requérant ; un compte rendu d'une vidéo où le requérant « poursuit les voleurs d'Irak : Le ministre du commerce » ; une attestation du secrétaire de l'ancien président Saddam Hussein ; une attestation du psychiatre A.A. du 31 mars 2017 ; une attestation du docteur K.K. du 13 avril 2018 ; un reportage photographique ; une attestation de demande d'asile du père du requérant (reconnu réfugié en France).

4.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen la violation des « articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 2 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 ».

5.2. Elle fait valoir qu'on a retiré le statut de réfugié au requérant au motif que son frère, arrivé en Belgique bien après le requérant, a situé la mort d'un de leur frère « bien plutôt que le requérant » ; que le requérant a un dossier conséquent de pièces qui prouvent ses dires et qu'elle complète avec de nouvelles preuves qui confirment ses dires précédents et elle apporte notamment des pièces qui prouvent la date de mort de son frère ; que les simples déclarations de son frère ne peuvent pas contredire des preuves tangibles et par ailleurs les déclarations de son frère ne peuvent être vérifiées. La partie requérante soutient que les nouvelles pièces déposées par le requérant démontrent qu'il est en danger dans son pays en raison des problèmes qu'il a eu avec le ministre du commerce ; que le frère du ministre possède une milice armée qui est à sa recherche et que celui-ci participe à des actes terroristes ; que le requérant a également produit un mandat d'arrêt qui prouve bien qu'il est recherché ; que le requérant était déjà en danger en 2007 car il travaillait en collaboration avec les américains. La partie requérante insiste également sur les problèmes qu'il a eus avec le ministre B. lorsqu'il a décidé de porter plainte contre ce dernier et il rappelle que le requérant a déposé plusieurs documents de nature à attester la réalité des problèmes qu'il a connus avec ce ministre et des menaces qu'il a reçues de la part de ce dernier.

IV. Appréciation

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. La décision attaquée retire la qualité de réfugié au requérant en raison des multiples contradictions entre ses déclarations et celles de son frère Q.- en instance d'asile en Belgique - sur l'assassinat de leur

frère R. alors même que cet événement est présenté par le requérant comme ayant déclenché son départ du pays. La partie défenderesse estime que les déclarations contradictoires du requérant et de son frère, ne permettent pas de tenir pour établi l'assassinat de R. et elle estime que la crainte que le requérant a de subir le même sort que R. en cas de retour dans son pays n'est pas établie. Elle considère dès lors que dans la mesure où sa reconnaissance du statut de réfugié était basée sur cette crainte, la reconnaissance du statut de réfugié ne se justifie plus.

8. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle insiste sur le fait que les nouvelles que le requérant a déposées lors de son audience confirment ses dires précédents et elle soutient que les déclarations de son frère ne peuvent être vérifiées. Elle soutient que son frère est recherché dans son pays puisque son frère R. a été tué à sa place par des hommes qui étaient à sa recherche. Elle rappelle aussi que le requérant était déjà en danger en 2007 au moment où il travaillait avec les américains et qu'il a mis sa vie en danger à plusieurs reprises en travaillant avec les officiels américains comme l'atteste les documents qu'il a déposés. Elle insiste sur les documents qu'elle a déposés qui font état du fait que sa vie serait en danger s'il reste en Irak. Elle rappelle aussi qu'elle a joint à sa requête de nombreuses informations et documents portant sur les faits que le requérant invoque à la base de sa demande de protection internationale.

9. Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que les contradictions apparaissent entre les déclarations du requérant et celles de son frère à propos de l'assassinat de leur frère Q.

Ainsi, outre le fait que le frère du requérant a clairement déclaré lors de sa première audition du 5 juin 2015 et dans sa déclaration faite à l'office des étrangers que son frère R. était mort assassiné en 2003 par des inconnus, avant de changer de version le 17 décembre 2015 pour s'aligner sur celle du requérant, le Conseil relève que le requérant et son frère se contredisent encore sur les circonstances entourant le décès, la présence du requérant sur le lieu de l'assassinat de son frère R., la présence de ce dernier à la station de police et lors de l'enterrement et la cérémonie de condoléances qui s'en serait suivie.

A cet égard, le Conseil constate que le frère du requérant a déclaré qu'il est arrivé sur les lieux de l'assassinat le 15 mai 2014 et que le requérant s'y trouvait en compagnie des autres membres de la famille. Il constate encore que le frère du requérant a déclaré que les hommes ont accompagné le corps de R. à la station de police de Bab al sheikh dans l'attente de l'autorisation d'enterrement qui a eu lieu en présence de tous les membres de la famille y compris du requérant. Or, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a, quant à lui, déclaré qu'il avait appris la mort de son frère au travail et qu'il a eu peur de retourner chez lui et il est parti se réfugier chez sa tante maternelle avant de quitter l'Irak (dossier administratif/ pièce 18- documents 3 à 6). Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs pertinents de l'acte attaqué quant aux contradictions entre les déclarations du requérant et de son frère sur la mort de R. Ainsi, l'argumentation avancée par la partie requérante consistant à soutenir que les déclarations du frère du requérant ne peuvent être vérifiées, ne convainc pas dès lors qu'il ressort du dossier administratif (dossier administratif/ pièce 18/ documents 4 à 5) que ce dernier a été confronté aux contradictions relevées par la partie défenderesse dans leurs déclarations respectives au sujet du décès de leur frère (dossier administratif/ pièce 18/ documents 5/ pages 2 à 3 et 7 à 11). De même, le Conseil estime que l'argumentation avancée par le requérant qui, confronté lors de son audition du 17 décembre 2015 aux déclarations de son frère, se contente de soutenir que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans le récit de son frère ne viennent pas de lui., ne peut suffire à conclure que seules les déclarations de son frère -et non les siennes - manqueraient de crédibilité surtout, au vu de l'importance de cette disparition pour eux et pour leur famille mais encore du fait qu'ils vivaient tous dans la maison familiale lorsque cet événement est arrivé (dossier administratif/ pièce 28 / page 7).

Le Conseil juge en outre que les documents déposés par le requérant pour attester de l'assassinat de son frère ne permettent pas de renverser les considérations développées ci-dessus. En effet, s'agissant des deux certificats de décès déposés, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant sur l'assassinat de son frère R. En effet, le Conseil observe différentes anomalies qui entachent la force probante de ces documents. Ainsi, le Conseil constate que le certificat de décès n° 229078 mentionne comme lieu de déclaration de décès, l'hôpital de la province et lieu du décès, l'hôpital, alors que le requérant déclare que son frère R. a été tué devant le domicile familial et que d'après son frère Q. – en instance d'asile en Belgique-, le corps de leur frère a été amené par la police chez le médecin légiste. Donc le lieu de décès serait le domicile et non l'hôpital.

Le Conseil constate ensuite que le certificat n° 229078 mentionne comme motif de décès « assassinat terroriste » alors que le requérant déclare que son frère a été tué par des hommes du ministre avec qui il

était en conflit et qui l'ont confondu avec le requérant. Il relève aussi que l'autre certificat de décès mentionne comme cause de décès le « coup de feu sur la poitrine » alors que le certificat de décès n° 229078 évoque, sans autre explication, l' « assassinat terroriste » comme motif de décès. Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant le degré de corruption élevée en Irak et il observe que la partie requérante ne conteste pas cette analyse.

Partant, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime que les contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son frère au sujet de la disparition de leur frère R. permettent de remettre en cause son récit sur cet événement.

10. Le Conseil observe, cependant, que si des doutes légitimes existent quant à son récit sur l'assassinat de son frère R. dans les circonstances telles qu'il les décrit, la partie défenderesse, dans sa motivation, ne remet pas valablement en cause les problèmes que le requérant a eu en amont de cet assassinat de son frère en 2014, notamment la confrontation qu'il a eu avec le ministre irakien de l'intérieur J.A.B. pour lequel il déclare s'être occupé de sa campagne électorale en 2010. Or, le Conseil constate que le requérant soutient que depuis le moment où il a réclamé la somme de 50 000 dollars à ce ministre, à titre de remboursement des dépenses effectuées à titre personnel pour cette campagne, il a été régulièrement menacé. Ainsi, le Conseil constate que le requérant évoque, sans pour autant que cela ne soit remis en cause, les pressions et menaces physiques qu'il a reçues que ce soit du ministre lui-même ou de son entourage que des magistrats afin qu'il abandonne la plainte introduite contre ce ministre. La partie défenderesse n'indique pas, dans l'acte attaqué, en quoi les déclarations du requérant sur ces aspects-ci de son récit permettraient de conclure que le requérant n'est pas crédible à ce propos.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant dépose à l'audience du 24 avril 2018 de nouveaux documents de nature à indiquer que les problèmes qu'il a eu avec ce ministre sont toujours d'actualité.

11. Ensuite, le Conseil constate que le requérant fait état de craintes qu'il a en cas de retour en Irak en raison de sa collaboration passée avec les autorités américaines en Irak et il observe qu'il a déposés au dossier de procédure des documents à l'appui de sa demande de protection internationale à savoir, une lettre de recommandation des Etats Unis du 13 janvier 2009 et une attestation délivrée par la mission diplomatique américaine à Bagdad par monsieur S.T., refugee coordinator du 5 novembre 2015 et qui sont de nature à confirmer ses déclarations sur les risques encourus en cas de retour. A cet égard, le Conseil estime qu'afin d'analyser la pertinence de ces éléments par rapport à la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, il est nécessaire que la partie défenderesse se prononce sur ces craintes et la force probante de ces nouveaux documents, le Conseil ne disposant pas du pouvoir d'instruction nécessaire pour accomplir lui-même cette instruction.

12. Il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

O. ROISIN